

bâtiment d'une partie dans le Havre de Québec, à une autre partie du dit havre, n'étant point un des dits quais, aura droit de demander et recevoir pour tel service la somme d'une livre trois chelins et quatre deniers courant.

Que tout et chaque Pilote étant au rendez vous, ou croisant au-dessous de Québec, obéira à tels ordres en écrit ou autrement, que, de tems à autre, il recevra du Surintendant des Pilotes, ou de telle autre Personne que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, proposera à cet effet, sous une pénalité qui n'excédera point dix livres courant, pour tout et chaque cas de désobéissance : et le rendez-vous de la Pointe aux Pères sera considéré s'étendre jusqu'à la Rivière aux Loutres au-dessous, et pas plus loin.

Que tout vaisseau, étant dans le Cul-de-Sac, durant la saison de la navigation, sera amarré tel qu'ordonné par la cinquième clause des "Règlements, Règles et Ordres qui doivent être observés par les Maîtres et autres Commandants de navires et vaisseaux, durant leur séjour dans le havre de Québec, et par d'autres" faits, ordonnés et constitués le vingt-cinquième jour de Juin, mil huit cent cinq, avec des ancrs et hansières d'un poids et d'une grosseur suffisantes pour se haler dessus, en cas de besoin, sous une pénalité n'excédant point dix livres courant, pour tout et chaque défaut, négligence ou désobéissance à cet égard.

Que tous les vaisseaux, dans le Cul de Sac, seront placés et arrangés en telle manière que le Maître du Havre ordonnera et désignera ; Pourvu toujours qu'une espace de vingt pieds de largeur soit laissée libre pour le passage des charrettes et autres voitures, depuis la rue jusqu'à la basse mer ; et que rien ici contenu n'affecte en aucune manière les directions, règles et ordres contenus dans la première clause de cette section, et dans la cinquième clause ci-dessus mentionnée, des réglemens, règles et ordres qui doivent être observés par les maîtres et autres commandants des navires et vaisseaux, durant leur séjour, dans le havre de Québec, et par d'autres faits, ordonnés et constitués le vingt-cinquième jour de Juin, mil huit cent cinq, ou aucun d'eux ; et toute personne ayant la charge ou le soin d'un bâtiment, ainsi dans le Cul de Sac, qui refusera d'obéir à l'ordre ou aux directions du Maître du Havre, à l'égard des objets ci-dessus, encourra une pénalité n'excédant point dix livres courant.

Que tout maître, ou autre personne, ayant la charge d'un vaisseau, étant dans le Cul de Sac, ou à toute autre place dans le Havre de Québec, entre le quai occupé par Messieurs Pierre Brelaut et Compagnie, et la Pointe à Carcès, tous deux inclusivement, qui en tout tems que ce soit, après la fin et avant l'ouverture de la navigation, fera ou souffrira que l'on fasse du feu à bord de tel vaisseau, pour quelque objet que ce soit, en-

Lorsqu'ils seront au rendez-vous, ils obéiront l'ordre du Surintendant ou de toute autre personne nommée par le Gouverneur.

Les vaisseaux dans le Cul-de-sac seront assurés d'une certaine manière.

Ils seront placés de la manière ordonnée par le maître du port, avec certaines exceptions.

Les Maîtres de vaisseaux ne feront point de feu à bord après la clore et avant l'ouverture de la navigation. Ils pourront fumer leurs vaisseaux après en avoir obtenu permission.